

RÉUNION DU CONSEIL

1 MAI 2023

Lundi, le 1^{er} jour du mois de mai 2023, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;
Mme Chantal Dansereau, conseillère;
M. Christian Raby, conseiller;
Mme France Bédard, mairesse;
M. Gérald Bilodeau, conseiller;
Mme Line Toupin, conseillère;
M. Patrice Moore, conseiller;

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023
4. Approbation des comptes et salaires
5. Affaires nouvelles
 - 5.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - a) Emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins Mékinac-Des-Chenaux pour financer les travaux visés par la TECQ 2019-2023
 - b) Règlement de démolition
 - c) Nomination d'un comité de démolition
 - d) Attribution des comités aux élus
 - 5.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - a) Désignation d'un Élu municipal pour siéger au Comité de service incendie de Sainte-Anne-de-la-Pérade
 - 5.3. TRANSPORT
 - a) Achat d'abat-poussière
 - b) Octroi de contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de remplacement de conduites sanitaires et pluviale d'une partie du chemin Charles-A.-Gravel
 - 5.4. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 5.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 5.6. LOISIR ET CULTURE
 - a) Embauche de deux animateurs pour le camp de jour 2023
 - 5.7. AUTRES
 - a) Demande de soutien financier pour le service Sacs d'école
 - b) Demande de droit de passage occasionnel de M. Auguste Parent
 - c) Location de toilettes mobiles pour la saison estivale
 - 5.8. CORRESPONDANCES
 - 5.9. Compte-rendu des dossiers
 - 5.10. Compte-rendu de la Mairesse concernant la dernière réunion de la MRC des Chenaux
 - 5.11. Autres questions relatives aux sujets de la séance
 - 5.12. Période de questions diverses
 - 5.13. Clôture de la séance

2023-05-52

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2023-05-53

4. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES

Il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : Les chèques des déboursés du mois d'avril 2023 portant les numéros 12312 à 12313 pour un montant de 868,88 \$, auquel il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 3332 à 3342 pour une somme totale de 68 367,71 \$. Les comptes à payer portant les numéros 12314 à 12347 inclusivement et totalisant la somme de 76 933,82 \$. Les salaires du mois d'avril s'élèvent à 14 381,58 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5. AFFAIRES NOUVELLES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-05-54

5.1.a) EMPRUNT TEMPORAIRE AUPRÈS DE LA CAISSE DESJARDINS MÉKINAC-DES-CHENAUX POUR FINANCER LES TRAVAUX VISÉS PAR LA TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir d'un emprunt temporaire pour financer les travaux en cours, savoir ;

Travaux inclus dans la programmation TECQ 2019-2023 dont l'aide financière s'élève à 900 487 \$ et dont le premier versement devrait être effectué en mars 2024 au montant de 900 487 \$.

CONSIDÉRANT l'offre de financement reçu de Caisse Desjardins de Mékinac-des-Chenau, dont le taux en vigueur applicable est le taux préférentiel 6,7 % + 0,35 % soit 7,05 % à ce jour.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le conseil emprunte auprès de la Caisse Desjardins de Mékinac-des-Chenau, une somme n'excédant pas 900 487 \$ à un taux variable et au taux préférentiel, les intérêts étant payables mensuellement selon l'offre de la Caisse.

QUE le conseil autorise Mesdames France Bédard mairesse et Sandra Turcotte directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité à

signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents concernant l'emprunt temporaire avec la Caisse Desjardins de Mékinac-des-Chenaux.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2023-05-55

5.1.b) RÈGLEMENT DE DÉMOLITION

Règlement de démolition

Règlement n° 2023-05-01

CONSIDÉRANT qu'il a été donné l'avis de motion A-02-2023 à la séance régulière du 6 février 2023 dans le but d'adopter le Règlement de démolition;

CONSIDÉRANT que ce règlement est relatif à l'interdiction de démolition partielle ou totale de certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité à moins d'en avoir eu l'autorisation et un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT un vote contre.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à la majorité des voix des conseillers, ce qui suit :

Article 1 : Objet

La démolition partielle ou totale des immeubles suivants (voir l'annexe) est interdite à moins d'en avoir eu l'autorisation du comité de démolition et qu'un certificat d'autorisation soit émis subséquemment par le fonctionnaire désigné.

Article 2 : Dépôt d'une demande

Toute personne requérant un certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble visé à l'article 1 doit soumettre au comité une demande par écrit contenant les renseignements et documents suivants :

- Tous les renseignements et documents requis en vertu du Règlement sur les permis et certificat n° 10-04-2009 pour l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition standard;
- La raison de la demande de démolition et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- Lorsque la raison de la demande de démolition est l'état du bâtiment, un rapport d'un professionnel (technologue en architecture, architecte, ingénieur en structure, etc.) attestant de l'état de toutes les parties du bâtiment (fondation, structure de plancher, structure de mur, toiture, électricité, plomberie, etc.);
- Lorsque la raison de la demande de démolition est l'état du bâtiment, un estimé des coûts de la restauration pour que les déficiences identifiées dans le rapport du professionnel soient corrigées;
- Paiement du tarif exigé au Règlement sur les permis et certificat n° 10-04-2009;
- Le requérant doit aussi transmettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le comité de démolition pour assurer la compréhension et l'étude de la demande. Dans l'attente des renseignements et documents supplémentaires, il peut suspendre l'étude de la demande et rendre sa décision à une séance ultérieure.

Article 3 : Avis public

Dès que le comité de démolition est saisi d'une demande, il doit, sans délai, en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité de démolition doit considérer les oppositions reçues. Ses séances sont publiques.

Article 4 : Comité de démolition

Le comité chargé d'étudier et d'autoriser ou refuser les demandes est formé de trois membres du conseil municipal désigné par celui-ci pour un mandat d'un an renouvelable.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Article 5 : Évaluation d'une demande par le comité de démolition

Le comité doit évaluer la demande selon les critères suivants :

- État de l'immeuble visé par la demande
- Sa valeur patrimoniale
- L'histoire de l'immeuble
- Sa contribution à l'histoire locale
- Son degré d'authenticité et d'intégrité
- Sa représentativité d'un courant architectural particulier
- Sa contribution à un ensemble à préserver
- Le coût de sa restauration
- La détérioration de la qualité de vie du voisinage
- L'utilisation projetée du sol dégagé
- Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs
- Tout autre critère pertinent

Lorsque le comité est saisi d'une demande et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine, le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision. Il peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme s'il le juge opportun.

Article 6 : Report de décision

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

Article 7 : Décision du comité de démolition

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au niveau de la demande de révision d'une décision.

Article 8 : Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition, demander au conseil municipal de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

Article 9 : Notification d'une décision positive à la MRC des Chenaux

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC des Chenaux. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Cet avis d'intention est accompagné d'une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC des Chenaux peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité de démolition ou du conseil municipal ou imposer des conditions supplémentaires. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine, le consulter avant d'exercer ses pouvoirs.

Une résolution prise par la MRC des Chenaux est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Article 10 : Notification d'une décision positive au ministre de la Culture et des Communications

D'ici à l'adoption d'un nouvel inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale par la MRC des Chenaux conforme aux dispositions de la *Loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le

ministre pour la bonne compréhension du dossier. Suite à l'adoption du nouvel inventaire, cet article sera caduc.

Article 11 : Émission du certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 30 jours permettant de demander une révision de la décision ni, s'il y a une demande de révision, avant que le conseil n'ait rendu sa décision.

De plus, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la fin du délai de 90 jours prévu pour l'étude du dossier par la MRC et le ministre de la Culture et des Communications, à moins que ces derniers n'aient avisé la municipalité qu'ils n'entendaient pas se prévaloir de leurs pouvoirs respectifs avant la fin de ce délai.

Article 12 : Caducité de la demande

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

Article 13 : Pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité de démolition ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, toute personne ayant démoli un bâtiment en contravention à ce règlement peut devoir reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Article 14 : Dispositions administratives

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ainsi que la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber un exemplaire du certificat d'autorisation requis.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2023-05-56

5.1.c) NOMINATION D'UN COMITÉ DE DÉMOLITION

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

De nommer sur le Comité de démolition, les personnes suivantes:

Mme France Bédard, Mme Chantal Dansereau et M. Patrice Moore.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2023-05-57

5.1.d) ATTRIBUTION DES COMITÉS AUX ÉLUS

CONSIDÉRANT que la mairesse désire nommer les nouveaux membres du conseil sur différents comités et qu'ils auront pour mandat d'analyser en profondeur des dossiers et de formuler des recommandations;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE nommer les conseillers suivants, responsables de comité :

M. Gérald Bilodeau, conseiller siège no. 1
Travaux publics (Voirie, aqueduc et égout)

M. Christian Raby, conseiller siège no. 4
Comité des Loisirs de St-Prosper

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-05-58

5.2.a) DÉSIGNATION D'UN ÉLU MUNICIPAL POUR SIÉGER AU COMITÉ DE SERVICE INCENDIE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est desservie par le Service incendie de Sainte-Anne-de-la-Pérade ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil désirent faire partie du Comité de service incendie de Sainte-Anne-de-la-Pérade à titre d'observateur et qu'une demande leur a été adressée en ce sens ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a fait parvenir une résolution dûment adoptée lors de sa séance du 13 mars 2023 indiquant que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain peut désigner un membre de son conseil municipal pour faire partie dudit Comité de service incendie.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

De désigner Mme France Bédard pour faire partie du Comité de Service incendie (SI) de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.3 TRANSPORT

2023-05-59

5.3.a) ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'épandage d'abat-poussière pour la période estivale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à l'épandage d'abat-poussière liquide plutôt qu'en flocons;

CONSIDÉRANT la soumission de la compagnie Somavrac c.c. pour un prix de 0,39 \$ le litre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'octroyer le contrat à la compagnie Somavrac c.c. de Trois-Rivières pour 35 000 litres de chlorure de calcium au montant de 0,39 \$ le litre;

D'étendre l'abat-poussière liquide aux endroits suivants :

- 1.2 km sur la route Pronovost;
- 2 km sur la route de la Station;
- 1 km sur la rue du Domaine;
- 0.4 km la cour du centre communautaire;
- 2.5 km du rang Saint-Charles;
- 1.4 km sur la route Manitou;
- 0.9 km sur la route de Saint-Prosper;
- 1 km chemin Saint-Édouard.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2023-05-60

5.3.b) OCTROI DE CONTRAT POUR le CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITES SANITAIRES ET PLUVIALE D'UNE PARTIE DU CHEMIN CHARLES-A.-GRAVEL

CONSIDÉRANT que suite à l'appel d'offres dûment publié et relatif au contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de remplacement de conduites sanitaires et pluviale d'une partie de la route Charles-A.-Gravel;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission reçue est conforme, soit :

EXP inc. pour un montant de 22 753,55 \$ incluant les taxes.

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Parallèle 54 expert conseil, chargé de projet dans ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'octroyer le contrat à l'entreprise EXP inc. pour un montant de 22 753,55 \$ incluant les taxes.

QUE cette dépense sera payée à même la subvention de la TECQ 2019-2023.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.4 HYGIÈNE DU MILIEU

5.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

5.6 LOISIR ET CULTURE

2023-05-61

5.6.a) EMBAUCHE DE DEUX ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR 2023

Le conseiller Patrice Moore se retire pendant la discussion de ce point.

CONSIDÉRANT la tenue d'un camp de jour dans notre municipalité pour la saison estivale 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'embauche de deux animateurs pour la période du 26 juin au 11 août prochains;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'embauche de William Moore et Camille Pelletier à titre d'animateur et animatrice du camp de jour.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.7 AUTRES

2023-05-62

5.7.a) DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LE SERVICE SACS D'ÉCOLE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Fonds Communautaire des Chenaux pour le service Sacs d'école, au montant de 250,00 \$;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 100 \$ a été budgété pour l'année en cours à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder un montant de 100 \$ au Fonds Communautaire des Chenaux, afin de leur venir en aide dans leur démarche de soutien aux enfants de la MRC des Chenaux qui proviennent de famille à faible revenu et ainsi leur offrir des articles scolaires gratuitement.

Cette dépense sera payée à même le fonds général, tel que prévu dans le budget de l'année courante.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2023-05-63

5.7.b) DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE OCCASIONNEL DE M. AUGUSTE PARENT

CONSIDÉRANT la demande de M. Auguste Parent du 1020 de la rue Saint-Joseph, sollicitant un droit de passage occasionnel à côté de son garage et qui sortirait sur le terrain appartenant à la Municipalité, près du garage municipal;

CONSIDÉRANT que ce droit de passage occasionnel s'étendrait sur la période couvrant le mois de mai jusqu'à la fin octobre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser le droit de passage à M. Auguste Parent;

D'informer M. Parent que sa demande devra être renouvelée à chaque année au Conseil.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2023-05-64

5.7.c) LOCATION DE TOILETTES MOBILES POUR LA SAISON ESTIVALE

Il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE louer deux toilettes mobiles pour la saison estivale;

Une située près de l'édifice Flore-Irène-Gagnon, du 1 juin au 30 septembre, une située près des jeux d'eau au parc Thérèse-Gravel, du 1 juillet au 31 août, au coût tel que prévu à la soumission de Pompage Expert.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.8 CORRESPONDANCES

5.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS

5.10 COMPTE-RENDU DE LA MAIRESSE CONCERNANT LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA MRC DES CHENEAUX

5.11 AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE

5.12 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES

2023-05-65

5.13 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 19 h 35.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

France Bédard
Mairesse

Sandra Turcotte
Directrice générale et greffière-
trésorière